

Carl J. Zidle *Appellant*;

and

Canadian Imperial Bank of Commerce
Respondent;

and

Riddell Stead & Co. and Melvin C. Zwaig
Respondents.

AND BETWEEN

Canadian Imperial Bank of Commerce
Appellant;

and

Riddell Stead & Co. and Melvin C. Zwaig
Respondents.

File No.: 16238.

1983: May 3, 4; 1983: May 17.

Present: Ritchie, Beetz, Estey, Chouinard and
Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Banks — Liability — Taking possession of inventory transferred in warranty — Part of inventory lost — Liability exclusion clause applicable — No gross fault attributable to Bank.

In light of the precarious financial situation of its debtor, the Bank executed its warranty and took possession, through its mandataries (respondents Riddell Stead & Co. and Zwaig), of the premises of its debtor and the inventories transferred in warranty pursuant to s. 88 of the *Bank Act*. Part of the inventory apparently disappeared during this period. The debtor filed for bankruptcy shortly after repaying the Bank, and the trustee (appellant Zidle) brought an action in damages against the Bank. The Bank brought an action in warranty against its mandataries. The Superior Court allowed both actions. The Court of Appeal reversed both judgments, holding that there was no evidence that the Bank or its mandataries had committed gross fault which would be a reason to set aside the liability exclusion clause existing in favour of the Bank.

Held: The appeal should be dismissed.

Carl J. Zidle *Appellant*;

et

Banque de Commerce Canadienne Impériale
Intimée;

et

Riddell Stead & Co. et Melvin C. Zwaig
Intimés.

ET ENTRE

Banque de Commerce Canadienne Impériale
Appelante;

et

Riddell Stead & Co. et Melvin C. Zwaig
Intimés.

N° du greffe: 16238.

1983: 3, 4 mai; 1983: 17 mai.

Présents: Les juges Ritchie, Beetz, Estey, Chouinard et
Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Banques — Responsabilité — Prise de possession de l'inventaire cédé en garantie — Disparition d'une partie de l'inventaire — Clause de non-responsabilité applicable — Aucune faute lourde imputable à la Banque.

Compte tenu de la situation financière précaire de son débiteur, la Banque a exécuté sa garantie et a pris possession, par l'intermédiaire de ses mandataires (les intimés Riddell Stead & Co. et Zwaig), des locaux de son débiteur et des inventaires cédés en garantie en vertu de l'art. 88 de la *Loi sur les banques*. Une partie de l'inventaire aurait disparu pendant cette période. Le débiteur a fait faillite peu de temps après avoir remboursé la Banque et le syndic (l'appellant Zidle) a intenté une action en dommages contre la Banque. La Banque pour sa part a intenté une action en garantie contre ses mandataires. La Cour supérieure a accueilli les deux actions. La Cour d'appel a infirmé les deux jugements statuant qu'aucune preuve n'a établi que la Banque ou ses mandataires avaient commis une faute lourde qui permettrait d'écarter la clause d'exonération de responsabilité qui existait en faveur de la Banque.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal¹, reversing a judgment of the Superior Court². Appeal dismissed.

Alain Stein and Neil Stein, for the appellant.

Jean Delage and Jacques Des Marais, for the respondent.

Michel Rioux, Q.C., and *Thomas Montgomery, Q.C.*, for the respondents.

English version of the judgment of

THE COURT—No argument put forward by appellant has shown any error justifying the intervention of this Court in the judgment of the Court of Appeal on the principal action³.

The appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Stein & Stein, Montreal.

Solicitors for the respondent: Monet, Hart, Saint-Pierre & Des Marais, Montreal.

Solicitors for the respondents: Colby, Rioux & Demers, Montreal.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure². Pourvoi rejeté.

Alain Stein et Neil Stein, pour l'appellant.

Jean Delage et Jacques Des Marais, pour l'intimée.

Michel Rioux, c.r., et *Thomas Montgomery, c.r.*, pour les intimés.

Jugement rendu par

LA COUR—Aucun moyen invoqué par l'appellant n'a démontré dans l'arrêt de la Cour d'appel sur l'action principale³, une erreur qui justifie l'intervention de cette Cour.

Le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appellant: Stein & Stein, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Monet, Hart, Saint-Pierre & Des Marais, Montréal.

Procureurs des intimés: Colby, Rioux & Demers, Montréal.

¹ C.A. Mtl., No. 500-09-000-925-768, August 26, 1980.

² S.C. Mtl., No. 05-000807-754, July 9, 1976.

³ For the action in warranty see [1983] 1 S.C.R. 656.

¹ C.A. Mtl., n° 500-09-000-925-768, 26 août 1980.

² C.S. Mtl., n° 05-000807-754, 9 juillet 1976.

³ Pour l'action en garantie voir [1983] 1 R.C.S. 656.